



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01329

Numéro SIREN : 823 432 190

Nom ou dénomination : NIMIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2017 sous le numéro de dépôt 2082

NIMIS

Société à responsabilité limitée au capital de 523.960 €
Siège social : 49 allée des Sartos – (73490) La Ravoire
823 432 190 RCS CHAMBERY

DEPOT
du

22 MARS 2017

N° 2082 Le Greffier,

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 13 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le lundi 13 février, à 11 heures.

Monsieur Sylvain BIANCHINI, demeurant à LA RAVOIRE (73490), 49 allée des Sartos, associé unique et seul gérant de la société a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Modification de l'article 11 des statuts,
- Modification de l'article 13 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 11 des statuts relatif aux parts sociales afin d'ajouter une clause d'inaliénabilité.

En conséquence, il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 11 in fine :

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES PARTS
(...)

11.4. « Jusqu'au 15 mars 2022, les parts sociales sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'aucune sûreté, privilège, nantissement, gage, servitude ou fiducie de nature à en restreindre la libre jouissance ou la pleine propriété, à l'exception des transferts au profit de conjoint, ascendants ou descendants d'associés. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 13 des statuts afin de le mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article 11 :

En conséquence, l'article 13 est ainsi modifié :

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent, sous réserve des stipulations de l'Article 11.4, faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des parts nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts, en vue de réduire son capital.

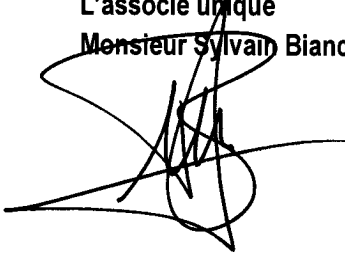
TROISIEME DECISION

L'associé unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait dudit procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique

Monsieur Sylvain Bianchini

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bianchini', written over the printed name.

DEPOT
du

22 MARS 2017



N° Le Greffier.

NIMIS

à jour au 13 février 2017

Société à responsabilité limitée au capital de 523.960 €

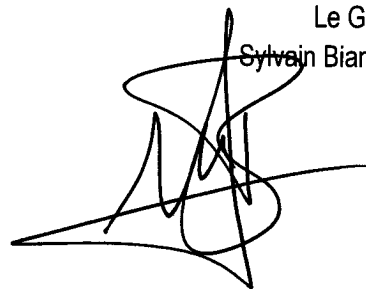
Siège social : 49 allée des Sartos 73490 LA RAVOIRE

823 432 190 RCS CHAMBERY

Certifiés conformes

Le Gérant

Sylvain Bianchini



CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon est une filiale de CMS Bureau Francis Lefebvre, membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants / **CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon** is a subsidiary of CMS Bureau Francis Lefebvre, member of CMS Legal Services EEIG, a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms.

Implantations CMS / CMS locations : Aberdeen, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Belgrade, Berlin, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Duesseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Geneva, Glasgow, Hamburg, Istanbul, Kyiv, Leipzig, Lisbon, Ljubljana, London, Luxembourg, Lyon, Madrid, Mexico City, Milan, Moscow, Munich, Muscat, Paris, Podgorica, Prague, Rio de Janeiro, Rome, Sarajevo, Seville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich. www.cms-bfl.com/Lyon

Siège social / Head Office : CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon – Avocats au Barreau de Lyon – 174 rue de Créqui, CS 23516, 69422 Lyon Cedex 03, France. S.E.L.A.S. au capital social de 1 616 000 euros – 300 819 737 R.C.S. Lyon – Ident. TVA FR 32 300 819 737.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- la participation active à la conduite de la politique des filiales et participations
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers,
- la réalisation de toutes opérations de négoce, de vente et de commercialisation de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de participation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **NIMIS** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 allée des Sartos (73490) LA RAVOIRE.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français :

- par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires,
- par décision extraordinaire des associés.

Il pourra être transférer en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, le soussigné apporte une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €) correspondant à cinq cents (500) parts sociales de valeur nominale de un (1) euro, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les fonds correspondant au montant libéré des parts sociales souscrites en numéraire ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CARPA.

Les versements des soussignés ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré en date du 13 octobre 2016 par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2016 il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature. Le capital social a été augmenté d'une somme de 523.460 euros pour le porter de 500 euros à 523.960 euros par apports effectués par Monsieur Sylvain Bianchini de 18.695 actions de la société Novalto.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante euros (523.960 €) divisé en cinq cent vingt-trois mille neuf cent soixante (523.960) parts sociales souscrites et libérées en totalité, et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain BIANCHINI, à concurrence de.....523 960 parts
Numérotées 1 à 523.960

Total égal au nombre de parts composant le capital
social,.....523.960 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à cinq (5) jours de bourse.

En cas de pluralité d'associés, des derniers pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux de l'associé unique ou des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS SOCIALES - INALIENABILITE TEMPORAIRE DES PARTS

11.1. Forme des cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2. Agrément

A l'exception des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'associé unique, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et dans les conditions suivantes.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

11.3 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de mutations de parts sociales, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, même au profit d'associés, de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

11.4. Jusqu'au 15 mars 2022, les parts sociales sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'aucune sûreté, privilège, nantissement, gage, servitude ou fiducie de nature à en restreindre la libre jouissance ou la pleine propriété, à l'exception des transferts au profit de conjoint, ascendants ou descendants d'associés.

ARTICLE 12 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, la transmission des parts est soumise à la procédure d'agrément ci-avant.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent, sous réserve des stipulations de l'Article 11.4, faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

11.3 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de mutations de parts sociales, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, même au profit d'associés, de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

11.4. Jusqu'au 15 mars 2022, les parts sociales sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'aucune sûreté, privilège, nantissement, gage, servitude ou fiducie de nature à en restreindre la libre jouissance ou la pleine propriété, à l'exception des transferts au profit de conjoint, ascendants ou descendants d'associés.

ARTICLE 12 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, la transmission des parts est soumise à la procédure d'agrément ci-avant.

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent, sous réserve des stipulations de l'Article 11.4, faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des parts nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la Gérance".

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision de l'associé unique, ou par une décision des associés représentant respectivement plus des deux tiers des parts sociales et plus de la moitié des parts sociales ; les mêmes majorités étant requises sur seconde consultation. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée.

Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, se faire assister par toute personne de son choix et déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Le gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises par ce dernier. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la Gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après, qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES

Sauf stipulations contraires aux termes de présents statuts, les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; la même majorité étant requise sur seconde consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION DES STATUTS – TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, notamment d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société ou encore de la transformer en une autre forme.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle de sa réunion.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises par les associés à l'unanimité :

- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions,
- changement de nationalité de la société, ou
- augmentation de l'engagement d'un ou des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions simplifiée ou société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance, et par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'associé unique ou les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, l'associé unique ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 24 – COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, des décisions de l'associé unique, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux.